

M **P**ISCINE
DES
OLIÈRES
LES ESSARTS-LE-ROI



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



www.rt78.fr



Art. 1 - Réglementation

Toute personne entrant dans l'établissement nautique situé 45 rue des Molières aux Essarts-le-Roi doit se conformer au présent règlement, dont elle est réputée avoir pris connaissance. Rambouillet Territoires décline toute responsabilité, en cas de non-observation du règlement.

Art. 2 - Refus d'accès à la piscine

L'entrée de la piscine sera refusée à toute personne se présentant dans une tenue incorrecte, en état d'ébriété ou dont la direction, les maîtres nageurs sauveteurs, l'hôtesse d'accueil, le personnel de l'établissement en général ou les usagers auraient eu à se plaindre.

Elle sera refusée également aux personnes porteuses « d'instruments » ou d'armes de toutes sortes présentant un danger pour autrui, ainsi qu'à tout animal même tenu en laisse.

Les enfants de moins de 12 ans doivent impérativement être accompagnés et sous la surveillance d'une personne majeure (dans tout ou partie de l'établissement) en tenue conforme à l'article 4 du présent règlement.

L'accès aux activités de l'espace forme est autorisé aux jeunes à partir de 16 ans s'ils sont accompagnés d'une personne majeure.

Art. 3 - Conditions d'accès à la piscine

Les heures et les jours d'ouverture de l'établissement, les tarifs et le calendrier d'utilisation des installations sont affichés dans le hall d'entrée.

Le prix d'entrée (en fonction de l'option choisie) donne accès à la piscine.

45 minutes avant la fermeture de l'établissement, il ne sera plus délivré de ticket d'entrée.

Les maîtres nageurs sauveteurs procéderont à l'évacuation des bassins et de l'espace forme 20 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Le nombre d'entrées sera limité en fonction des normes d'utilisation à respecter selon la réglementation en vigueur.

Rambouillet Territoires se réserve le droit de limiter le temps de baignade.

L'utilisateur est obligé de présenter à toute réquisition du personnel, soit le ticket d'entrée, soit le numéro de vestiaire (jeton-clefs), soit sa carte d'abonné. Il est informé que des contrôles seront pratiqués.

Art. 4 - Hygiène

Dans les bassins, sur les plages, sur la terrasse, sur la pelouse, la tenue vestimentaire correcte pour les bébés, les enfants et les adultes est la suivante :

- Le slip de bain ou boxer court pour les hommes
- Le maillot de bain une pièce ou deux pièces pour les femmes

Sont formellement interdits pour les bébés, enfants et adultes, les tenues suivantes :

- Le bermuda
- Le cycliste
- Le short
- Le tee-shirt à manches courtes ou longues

- Le top de surf
- Le burkini
- Le maillot de bain avec jupe
- La robe
- La combinaison
- Le paréo...

Toute personne accédant aux vestiaires devra impérativement se déchausser à l'entrée de la « zone » vestiaires. Les chaussures pourront être posées dans les casiers individuels. Il sera interdit de les placer au sol en dehors de la zone d'accueil.

L'accès aux bassins se fait obligatoirement par les vestiaires, cabines de déshabillage, sanitaires (douche obligatoire) et pédiluves (obligatoire avant de pénétrer sur les plages et bassins, ainsi qu'entre l'établissement et les solariums). Il est formellement interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des vestiaires mis à la disposition des usagers.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'utilisation des produits solaires ou de beauté est interdite.

Toute personne présentant une affection cutanée (non munie d'un certificat de non contagion), de verrues plantaires ou porteuse de pansements ou bandages, se verra signifier l'interdiction d'accès aux différents bassins de l'établissement.

Il est interdit de manger ou de boire dans l'enceinte de l'établissement (seul est autorisé la consommation d'eau dans des récipients du type : gourde ou bouteille plastique).

Il est formellement interdit de fumer et de cracher à l'intérieur de l'établissement, sur les plages et bassins.

Il est interdit d'uriner dans les bassins et de manière générale en dehors des sanitaires mis à disposition des usagers.

Art. 5 - Sécurité

Il est formellement interdit :

- De circuler en chaussures ou habillés sur le bord des bassins, dans l'enceinte de l'espace forme et dans la zone des solariums
- De courir autour des bassins et sur les solariums
- De pousser ou de jeter à l'eau des baigneurs
- De plonger en dehors des limites autorisées (pataugeoire, bassin d'apprentissage et petit bain du bassin de 25 mètres)
- De plonger sans s'être assuré de l'absence de tout baigneur sous les plots de départs
- De jouer avec des objets « malpropres » ou pouvant occasionner des blessures
- D'utiliser des masques sous-marins ou équipements de nage sous-marine présentant un danger sans l'autorisation préalable du maître nageur sauveteur de permanence
- Aux enfants de plus de 5 ans d'utiliser la pataugeoire
- Aux nageurs non confirmés de se baigner dans le grand bain (bassin de 25 mètres), sans l'autorisation expresse du maître nageur sauveteur de permanence
- De pratiquer des apnées statiques et dynamiques sur l'ensemble des installations du centre nautique de la communauté d'agglomération

Art. 6 - Tranquillité, confort et convivialité

Il est interdit :

- De jouer au ballon dans l'enceinte de l'établissement (bassins, solariums, etc.)
- De quêter, distribuer ou de vendre un objet quelconque
- D'importuner les usagers ou de provoquer des désordres
- D'utiliser un poste radiophonique ou un appareil (consoles de jeux portables...) dont les sons peuvent être perçus par le proche voisinage
- De prendre des photographies et/ou vidéos à des fins publicitaires et/ou commerciales

Art. 7 - Expulsion

Sera expulsée toute personne ou groupe de personnes :

- Ne s'étant pas acquitté du montant du ticket d'entrée
- Tenant des propos incorrects
- Ayant une attitude ou une tenue (maillot de bain) contraires à la bienséance ou à la décence
- Présentant des signes évidents d'un manque de propreté corporelle et vestimentaire
- Commettant des dégradations de toute nature, notamment des graffitis, écritures ou dessins

Le personnel de l'établissement a tout pouvoir pour faire procéder à l'expulsion des auteurs de troubles.

Toute attitude irrespectueuse envers le personnel faisant appliquer le règlement pourra faire l'objet de poursuite et d'interdiction d'accès à la piscine.

En cas de mauvaise conduite, d'acte d'indiscipline ou d'atteinte à la tranquillité des usagers, le contrevenant peut être expulsé sans dédommagement. Le personnel de la piscine peut demander si nécessaire le soutien des forces de police ou de toute personne habilitée.

Pour le bon fonctionnement de l'équipement, les maîtres nageurs pourront interdire au public des zones de baignade, après concertation et demande à leur responsable présent sur site.

Art. 8 - Personnel de surveillance

Les maîtres nageurs sauveteurs de Rambouillet Territoires, diplômés d'État, à jour de leur révision, sont seuls autorisés à dispenser des cours de natation, d'aquagym et toutes autres activités.

Ils sont les seuls habilités à intervenir en cas d'accident et doivent être prévenus immédiatement de tout incident ayant pu échapper à leur vigilance.

Ils veillent à l'application du présent règlement ainsi qu'à celui de l'utilisation de l'espace forme dont ils contrôlent ou ferment l'accès.

Art. 9 - Responsabilité, vol et accident

Rambouillet Territoires n'est pas responsable des valeurs et objets déposés dans les vestiaires, cabines ou casiers vestiaires automatiques.

Aucun dépôt de ces objets et valeurs, ne peut être fait auprès du personnel du centre nautique, qui doit refuser toute sollicitation à ce sujet.

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à l'accueil (située au niveau de la caisse). Ils seront enregistrés sur un registre attribué à cet effet.

La responsabilité de Rambouillet Territoires ne pourra être mise en cause pour les vols et dégradations commis au détriment de la clientèle, dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 10 – Divers

Rambouillet Territoires se réserve le droit d'interdire l'accès des bassins et de l'espace forme (vidanges des bassins, entretien général des installations, etc.) toutes les fois qu'elle le jugera utile sans qu'elle soit tenue à aucun remboursement sur les cartes d'abonnement délivrées.

Rambouillet Territoires se réserve le droit d'organiser ou de faire organiser tous spectacles sportifs ou toutes autres manifestations, et les séances d'entraînement qui s'y rapportent. En conséquence, elle s'autorise :

- À modifier les horaires d'accès du public pour tout ou partie de l'établissement
- À abroger temporairement les tarifs d'accès au centre nautique qui seront remplacés par la perception auprès des spectateurs d'un droit d'entrée « spécial »

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Chaque usager pourra en prendre connaissance par affichage au centre nautique ou sur simple demande.

Art. 11 Dispositions relatives au remboursement ou report d'abonnement

Les abonnements ou autres achats groupés de plusieurs séances d'activités nautiques de la piscine des Molières ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'en cas de force majeure ou pour toutes autres situations sanitaires dûment justifiées par un certificat médical.

Toutes séances d'activités nautiques non-utilisées peuvent sur demande et dans les mêmes conditions citées ci-dessus, faire l'objet d'un report.

Toute demande de remboursement doit se faire par écrit accompagnée d'un relevé d'identité bancaire valide, le tout adressé à la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

Le remboursement se fera proportionnellement au nombre de séances non encore utilisées. Le Trésor Public procédera au remboursement dans les délais normaux que requiert cette procédure.

Annexe 1 - Utilisation des cartes d'accès payantes

Caractéristiques

- Les cartes d'accès de 10, 20 ou 30 entrées sont nominatives.
- Les cartes d'accès sont valables un an à compter de la date d'émission ou de rechargement.
- Les cartes d'accès doivent être rechargées tous les ans.
- Le code barre qui figure au dos des cartes permet d'accéder aux informations suivantes :
 - Le nom et prénom du propriétaire
 - La date d'émission
 - La date de rechargement
 - Le nombre d'entrées achetées et le solde d'entrées
 - La nature de la carte (adulte ou enfant)
- Tout usager titulaire d'une carte d'accès dispose d'un droit de modifier les informations ci-dessus sur présentation d'un justificatif.

Fonctionnement

- Pour accéder aux bassins, le détenteur de la carte la présente sur l'appareil de lecture qui en décompte une entrée.
- Lorsque la carte est vide, le propriétaire doit la rendre ou la présenter à la caisse :
 - S'il ne souhaite plus l'utiliser
 - S'il souhaite la recharger en achetant de nouvelles entrées
- Si les entrées n'ont pas été utilisées pendant la période de validité de la carte, elles sont :
 - Conservées, moyennant le rechargement de la carte
 - Non remboursables si la carte n'est pas rechargée

Perte de la carte

En cas de perte de la carte :

- Les entrées restantes sur celle-ci ne sont pas remboursées.
- Un délai d'un mois est laissé au propriétaire pour retrouver la carte.
- Durant ce délai d'un mois indiqué ci-dessus, l'abonné doit s'acquitter de son droit d'entrée. Celui-ci ne sera pas défalqué du solde de la carte perdue et ne donnera nullement lieu à remboursement.
- En cas de perte, il sera demandé à l'abonné le règlement d'une nouvelle carte dont le tarif est fixé annuellement par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

Situations particulières

- En cas de défaut de lecture de la carte, de problème informatique ou toute autre anomalie n'étant pas du fait de l'utilisateur, une nouvelle carte sera établie gratuitement.
- Les entrées restantes seront créditées sur la nouvelle carte. La date de validité de la carte endommagée sera conservée.
- En cas de déménagement de plus de 50 km, les entrées restantes peuvent être remboursées par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, sur demande et présentation d'un justificatif valable du nouveau domicile.
- Pour tout autre cas, se référer à l'article 11 du présent règlement.

Annexe 2 - Dispositions du Code pénal

Section 1 : Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes

Article 322-1 [En savoir plus sur cet article](#)

Modifié par la [Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - Art. 24 JORF 10 du 10 septembre 2002](#)


La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Piscine des Molières

45 rue des Molières • 78690 LES ESSARTS-LE-ROI

 01 30 41 66 62

 piscine-des-molieres@rt78.fr

